

COUR D'APPEL
DE PARIS
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE PARIS

CABINET DE
DELPHINE DE-BOISHEBERT
PRÉSIDENT CHARGÉ DE L'INSTRUCTION

PARQUET : . 1435600652 .
INSTRUCTION : . 2218/16/7 .
BOURSE CORRECTIONNELLE

AVIS d'ORDONNANCE de RENGOI devant le TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Le juge d'instruction

à

M. SAUTAREL Pierre

Dans l'information susvisée concernant :

-M. HAMZA hicham Libre

QUALIFICATIONS

Pour avoir écrit les propos suivants, publiés dans le cadre de l'article intitulé :
« Scandale: Jack Lang et Frédéric Mitterrand célèbrent Pierre Bergé à l'Institut du monde arabe »,

- publié sur le site Internet accessible à l'adresse <http://www.panamza.com/291014-lang-mitterrand-berger-ima>, le 29 octobre 2014,
- auquel renvoie directement un lien publié au sein de l'article intitulé « Jack Lang et Frédéric Mitterrand célèbrent Pierre Bergé à l'Institut du monde (MàJ Vidéo) », accessible à l'adresse <http://www.fdesouche.com/532863-jack-lang-et-frederic-mitterrand-celebrent-pierre-berge-a-linstitut-du-monde-arabe>:

1) «Jack Lang? Son nom était dans tous les esprits lorsque Luc Ferry relayait -sur Canal +, le 30 mai 2011- les informations cryptées d'un article du Figaro Magazine (paru deux jours plus tôt) à propos d'un "ancien ministre" arrêté dans une "villa de la palmeraie de Marrakech" pour s'être "amusé" avec de "jeunes garçons" »;
2) «Quant à Pierre Bergé, son nom fut évoqué dans une enquête publiée le 28 mars 2013 par le magazine VSD.

Interrogé par les policiers de la Brigade des protections des mineurs de Paris en charge du dossier finalement classé, un prêtre rapporta à VSD avoir recueilli le témoignage de "parents de jeunes victimes" à Marrakech lors de ses séjours touristiques en 2003 et 2007. Selon l'ecclésiaste, des faits de "prostitution de mineurs" se seraient déroulés dans la luxuriante villa Majorelle, propriété (depuis 1980) d'Yves Saint Laurent et de Pierre Bergé »;

3) «Le nom de l'ancien ministre a été explicitement mentionné par un témoin judiciaire au sujet du lieu -la villa Majorelle- dans lequel se seraient déroulés des actes de pédophilie tarifé.
Selon le prêtre interrogé par les policiers et VSD, Jack Lang était "régulièrement invité" à la villa Majorelle dans laquelle "des mineurs se seraient livrés

à la prostitution" -en présence de "Français connus "- lors d"événements festifs" »;
4) «Ce faisceau d'indices -et non de preuves, à ce jour- procure néanmoins un goût amer à la singulière remarque prononcée jeudi dernier par Pierre Bergé: avant de défendre (à 56') la gestation pour autrui, l'esthète honoré par l'IMA fit ainsi savoir (à 47')à un hilare Frédéric Mitterrand que les "objets de collection étaient les enfants des homosexuels ".

Si des objets peuvent désormais être assimilés à des enfants, qu'en est-il de l'inverse? faits qualifiés de délit de diffamation publique à l'encontre d'un particulier, délit défini réprimé par les articles 23, 29 alinéa 1 et 32 alinéa 1er de la loi du 29 juillet 1881.

-M. SAUTAREL Pierre

de

- Témoin assisté -

-M. BERGÉ Pierre

Partie civile

Le Vice-Président chargé de l'instruction a rendu ce jour une ordonnance de renvoi devant le Tribunal correctionnel. .

Paris, le 05 Avril 2016.



COUR D'APPEL
DE PARIS

TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE
DE PARIS

CABINET DE
DELPHINE DE-BOISHEBERT
JUGE D'INSTRUCTION

ORDONNANCE de RENVOI
devant le TRIBUNAL
CORRECTIONNEL
(article 179 du code de procédure pénale)

N° DU PARQUET : . 1435600652 .

N° INSTRUCTION : . 2218/16/7 .

PROCÉDURE CORRECTIONNELLE

Nous, Mme Delphine DE-BOISHEBERT, Vice-Président chargé de l'instruction au tribunal de grande instance de Paris,

Vu l'information concernant :

-M. HAMZA hicham Libre

du(des) chef(s) de :

POUR AVOIR ÉCRIT LES PROPOS SUIVANTS, PUBLIÉS DANS LE CADRE DE L'ARTICLE INTITULÉ :
« SCANDALE: JACK LANG ET FRÉDÉRIC MITTERRAND CÉLÈBRENT PIERRE BERGÉ À L'INSTITUT
DU MONDE ARABE »,

- PUBLIÉ SUR LE SITE INTERNET ACCESSIBLE À L'ADRESSE HTTP:
//WWW.PANAMZA.COM/291014-LANG-MITTERRAND-BERGER-IMA, LE 29 OCTOBRE 2014,
- AUQUEL RENVOIE DIRECTEMENT UN LIEN PUBLIÉ AU SEIN DE L'ARTICLE INTITULÉ « JACK LANG
ET FRÉDÉRIC MITTERRAND CÉLÈBRENT PIERRE BERGÉ À L'INSTITUT DU MONDE (MAJ VIDÉO)
», ACCESSIBLE À L'ADRESSE HTTP: // WWW.FDESOUCHE.COM
/532863-JACK-LANG-ET-FREDERIC-MITTERRAND-CELEBRENT-PIERRE-BERGE-A-LINSTITUT-DU
-MONDE-ARABE:

1) «JACK LANG? SON NOM ÉTAIT DANS TOUS LES ESPRITS LORSQUE LUC FERRY RELAYA -SUR
CANAL +, LE 30 MAI 2011- LES INFORMATIONS CRYPTÉES D'UN ARTICLE DU FIGARO MAGAZINE
(PARU DEUX JOURS PLUS TÔT) À PROPOS D'UN "ANCIEN MINISTRE" ARRÊTÉ DANS UNE "VILLA
DE LA PALMERAIE DE MARRAKECH" POUR S'ÊTRE "AMUSÉ" AVEC DE "JEUNES GARÇONS" »;

2) «QUANT À PIERRE BERGÉ, SON NOM FUT ÉVOQUÉ DANS UNE ENQUÊTE PUBLIÉE LE 28 MARS
2013 PAR LE MAGAZINE VSD.

INTERROGÉ PAR LES POLICIERS DE LA BRIGADE DES PROTECTIONS DES MINEURS DE
PARIS EN CHARGE DU DOSSIER FINALEMENT CLASSÉ, UN PRÊTRE RAPPORTA À VSD
AVOIR RECUEILLI LE TÉMOIGNAGE DE "PARENTS DE JEUNES VICTIMES" À MARRAKECH LORS DE
SES SÉJOURS TOURISTIQUES EN 2003 ET 2007. SELON L'ECCLÉSIASTE, DES FAITS DE
"PROSTITUTION DE MINEURS" SE SÉRAIENT DÉROULÉS DANS LA LUXURIANTE VILLA MAJORELLE,
PROPRIÉTÉ (DEPUIS 1980) D'YVES SAINT LAURENT ET DE PIERRE BERGÉ »;

3) «LE NOM DE L'ANCIEN MINISTRE A ÉTÉ EXPLICITEMENT MENTIONNÉ PAR UN
TÉMOIN JUDICIAIRE AU SUJET DU LIEU -LA VILLA MAJORELLE- DANS LEQUEL SE

Copie certifiée conforme
à l'original

Le Greffier

SERAIENT DÉROULÉS DES ACTES DE PÉDOPHILIE TARIFÉ.

SELON LE PRÊTRE INTERROGÉ PAR LES POLICIERS ET VSD, JACK LANG ÉTAIT "RÉGULIÈREMENT INVITÉ" À LA VILLA MAJORELLE DANS LAQUELLE "DES MINEURS SE SERAIENT LIVRÉS À LA PROSTITUTION" -EN PRÉSENCE DE "FRANÇAIS CONNUS "- LORS D'ÉVÈNEMENTS FESTIFS »;

4) «CE FAISCEAU D'INDICES -ET NON DE PREUVES, À CE JOUR- PROCURE NÉANMOINS UN GOÛT AMER À LA SINGULIÈRE REMARQUE PRONONCÉE JEUDI DERNIER PAR PIERRE BERGE: AVANT DE DÉFENDRE (À 56) LA GESTATION POUR AUTRUI, L'ESTHÈTE HONORÉ PAR L'IMA FIT AINSI SAVOIR (À 47) À UN HILARE FRÉDÉRIC MITTERRAND QUE LES "OBJETS DE COLLECTION ÉTAIENT LES ENFANTS DES HOMOSEXUELS ".

SI DES OBJETS PEUVENT DÉSORMAIS ÊTRE ASSIMILÉS À DES ENFANTS, QU'EN EST-IL DE L'INVERSE? ».

FAITS QUALIFIÉS DE DÉLIT DE DIFFAMATION PUBLIQUE À L'ENCONTRE D'UN PARTICULIER, DÉLIT DÉFINI ET RÉPRIMÉ PAR LES ARTICLES 23, 29 ALINÉA 1 ET 32 ALINÉA 1ER DE LA LOI DU 29 JUILLET 1881.

-M. SAUTAREL Pierre

demeurant [REDACTÉ]

- Témoin assisté -

-M. BERGE Pierre

domicilié chez Me PIERRAT Emmanuel, 91, boulevard Raspail 75006 PARIS

ayant pour avocat : Me Emmanuel PIERRAT

- Partie Civile -

Vu l'article 175 du code de procédure pénale,

Vu le réquisitoire de M. le procureur de la République, en date du 22 décembre 2015, tendant au renvoi devant le tribunal correctionnel,

Vu l'envoi par lettre recommandée aux avocats des parties de ces réquisitions le 04 janvier 2016,

Vu les observations écrites de Maître Emmanuel PIERRAT, conseil de monsieur. Pierre BERGE,

Vu les articles 176, 179, 180, 183 et 184 du code de procédure pénale ;

Le 19 décembre 2014, Monsieur Pierre BERGE déposait une plainte avec constitution de partie civile devant le doyen des juges d'instruction près le tribunal de grande instance de Paris du chef de diffamation publique envers un particulier à raison des propos publiés, le 29 octobre 2014, dans un article intitulé "Scandale: Jack Lang et Frédéric Mitterrand célèbrent Pierre Bergé à l'institut du monde arabe" sur le site internet Panamza le 29 octobre 2014 accessible à l'adresse <http://www.panamza.com/29104-lang-mitterrand-berge-ima> accessible directement à partir du lien publié sur le site <http://www.fdesouche.com/532863-jack-lang-et-frederic-mitterrand-celebrent--pierre-berge-a-linstitut-du-monde-arabe>.

Copie
à l'original
Le Greffier

Une information judiciaire était ouverte le 8 avril 2015 du chef visé dans la plainte contre personne non dénommée.

Les investigations menées par la Brigade de répression de la délinquance contre la personne sur commission rogatoire permettaient de constater que les propos incriminés étaient encore accessibles sur les deux sites internet, l'article portant la signature de M. Hicham HAMZA. L'article mis en ligne sur le site internet www.tdesouche.com portait la signature d'un prénommé Anthonin. M. Hicham HAMZA reconnaissait être l'auteur de l'article incriminé, et indiquait être l'administrateur du site internet www.panamza.com. Les recherches entreprises sur le site fdesouche.com révélaient que son directeur de publication résidait en Inde et permettaient d'identifier une adresse de contact, où il était possible d'adresser des dons de soutien au site internet. Cette adresse était celle de la société "Esprit de Clocher", sise 64 rue Anatole France à LEVALLOIS-PERRET (92), dirigée par M. Pierre SAUTAREL.

M. Pierre SAUTAREL niait être l'auteur de la publication incriminée dans la présente enquête et niait être l'administrateur du site internet www.fdesouche.com. Il indiquait n'être que simple contributeur, et co-animateur de ce site internet, précisant ne pas savoir qui avait mis en ligne l'article incriminé. L'exploitation du contenu du téléphone portable de M. Pierre SAUTAREL permettait de confirmer le rôle particulièrement actif de M. Pierre SAUTAREL dans l'administration du site internet www.fdesouche.com.

Une perquisition était effectuée au domicile secondaire de M. Pierre SAUTAREL, au [REDACTED] à LEVALLOIS-PERRET (92), mais celle-ci n'amenait la découverte d'aucun élément utile à l'enquête.

Le 3 novembre 2015, Monsieur Hicham HAMZA était mis en examen du chef de complicité de diffamation publique envers un particulier pour l'auteur des propos incriminés, et M. SAUTAREL placé sous le statut de témoin assisté. Celui-ci expliquait ne pas avoir publié l'article incriminé sur fdesouche.com et précisait que le site fdesouche.com ne relayait pas les propos diffamatoires, mais le lien hypertexte vers le site panamza.com, qui avait pu modifier l'article en question.

Au terme d'un réquisitoire définitif en date du 22 décembre 2015, il était requis le renvoi de M. Hicham HAMZA du chef de diffamation publique envers un particulier.

Par observations de Maître Pierrat pour M. Pierre Bergé, celui-ci sollicitait le renvoi de M. Pierre Sautarel comme auteur ou complice des faits de diffamation publique envers un particulier, considérant que M. Pierre Sautarel était dans les faits directeur de publication du site internet www.tdesouche.com. A l'appui de cette opinion, il était fait état d'un article intitulé "Fdesouche est sauvé ! (MAJ)", publié sur le site internet www.tdesouche.com le 17 mai 2014 retraçant l'histoire du site, le signataire de cet article étant M. Pierre Sautarel.

MOTIVATION :

Il ressort des éléments de l'information judiciaire que Monsieur Hicham HAMZA mis en examen du chef de complicité de diffamation publique envers un particulier est auteur des propos incriminés, mais aussi directeur de publication. Les règles de la responsabilité en cascade prévues aux articles 42 et 43 de la loi du 29 juillet 1881 spécifient que dès lors que le directeur de publication est identifié, il convient de le poursuivre en qualité d'auteur principal

de l'infraction dénoncée. Ainsi, la qualification de complicité de diffamation publique envers un particulier doit s'analyser plus justement en diffamation publique envers un particulier à l'égard de Monsieur Hicham HAMZA. En conséquence, le renvoi de ce chef sera ordonné à son encontre.

En revanche, rien ne prouve que M. Pierre Sauterel est l'auteur ou le co-auteur de l'article incriminé ou directeur de publication du site internet www.fdesouche.com.

Pour le surplus, la preuve de la vérité des faits diffamatoires et les débats au fond ne peuvent à peine de nullité, avoir lieu au stade de l'information judiciaire conformément aux articles 55 et 53 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

PAR CES MOTIFS

RENOI DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL :

Attendu qu'il résulte de l'information charges suffisantes contre :

Monsieur HAMZA Hicham

D'avoir à Paris et sur l'ensemble du territoire national, le 29 octobre 2014, en tous cas depuis temps non couvert par la prescription, en qualité de directeur de publication, commis une diffamation publique envers un particulier pour avoir publié un article intitulé "Scandale: Jack Lang et Frédéric Mitterrand célèbrent Pierre Bergé à l'institut du monde arabe" sur le site ryi.r.panamza.com

contenant les propos suivants:

- "Jack Lang? Son nom était dans tous les esprits lorsque Luc Ferry relayait -sur canal +, le 30 mai 2011- les informations cryptées d'un article du Figaro Magazine (paru deux jours plus tôt) à propos d'un "ancien ministre" arrêté dans une "villa de la palmeraie de Marrakech "pour s'être "amusé " avec de "jeunes garçons""
 - "Quant à Pierre Bergé, son nom fut évoqué dans une enquête publiée le 28 mars 2013 par le magazine VSD. Interrogé par les policiers de la Brigade des protections des mineurs de Paris en charge du dossier finalement classé, un prêtre rapporta à VSD avoir recueilli le témoignage de "parents déjeunes victimes" à Marrakech lors de ses séjours touristiques en 2003 et 2007. Selon l'ecclésiaste, des faits de "prostitution de mineurs" se seraient déroulés dans la luxuriante villa Majorelle, propriété (depuis 1980) d'Yves Saint Laurent et de Pierre Bergé."
 - "Le nom de l'ancien ministre a été explicitement mentionné par un témoin judiciaire au sujet du lieu -la villa Majorelle- dans lequel se seraient déroulés des actes de pédophilie tarifé. Selon le prêtre interrogé par les policiers et VSD, Jack Lang était "régulièrement invité" à la villa Majorelle dans laquelle "des mineurs se seraient livrés à la prostitution" -en présence de "Français connus"- lors d' "événements festifs"."
 - "Ce faisceau d'indices -et non de preuves, à ce jour- procure néanmoins un goût amer à la singulière remarque prononcée jeudi dernier par Pierre Bergé: avant de défendre (à 56) la gestation pour autrui, l'esthète honoré par l'IMA fit ainsi savoir (à 47) à un hilare Frédéric Mitterrand que les "objets de collection étaient les enfants des homosexuels" Si des objets peuvent désormais être assimilés à des enfants, qu'en est-il de l'inverse?
- propos comportant des allégations portant atteinte à l'honneur et à la considération de Monsieur

Copie certifiée conforme
à l'original

Le Greffier

Pierre BERGE.

Faits prévus et réprimés par les articles 23 alinéa 1, 29 alinéa 1 et 32 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 (natinf 372).

ORDONNONS LE RENVOI DE L'AFFAIRE DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL pour être jugée conformément à la loi.

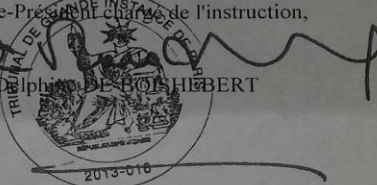
En conséquence, ordonnons que le dossier de cette procédure, avec la présente ordonnance, soit transmis à M. le procureur de la République.

INFORMONS Monsieur **Hicham HAMZA**, personne mise en examen, qu'elle doit signaler auprès du procureur de la République, jusqu'au jugement définitif de l'affaire, tout changement de l'adresse déclarée lors de sa mise en examen, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'INFORMONS également que toute citation, notification ou signification sera réputée faite à sa personne.

Fait en notre cabinet, le 05 avril 2016
le Vice-Président chargé de l'instruction,

Mme Delphine DE BOISHERBERT



Notification de la présente ordonnance a été faite par lettre recommandée aux parties (personne mise en examen, témoin assisté, partie civile)
le 05-04-16

Le greffier

Notification de la présente ordonnance a été adressée par Fax avec récépissé aux avocats des parties
le 05-04-16

Le greffier

copie de la présente ordonnance a été envoyée aux réquisitions de M. le procureur de la République, lui a été donné
le 05 Avril 2016

le greffier,

Copie certifiée conforme
à l'original

Le Greffier